

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant autorisation environnementale
pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques
et les dérogations à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats,
en vue de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 – section 1
sur les communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à 8 et R. 2124-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164, section 1 sur les communes de ROSTRENEN et PLOUGUERNEVEL et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes ci-dessus visées ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, reçue le 6 décembre 2017, complétée le 12 février 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° A 17/187 DIV relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 - section 1, sur les communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2017 ;

.../...

- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 11 décembre 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 11 mars 2015 ;
- VU le mémoire de la DREAL Bretagne en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) joint dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 4 mai 2018 désignant M. Robert SAUTEREAU en tant que commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, du 25 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2018 ;
- VU le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) transmis le 15 octobre 2018 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de la séance du 26 octobre 2018 ;
- VU les observations formulées le 20 novembre 2018 par la DREAL Bretagne, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 - section 1, sur les communes de ROSTRENEN et PLOUGUERNEVEL, poursuit l'objectif de proposer un axe transversal supplémentaire en Bretagne par rapport aux deux axes actuels, congestionnés aux abords des grandes agglomérations ; que ce projet routier complète un dispositif structurant en matière d'aménagement du territoire, déterminant pour le désenclavement économique et touristique du Centre-Bretagne et que, par conséquent, ce projet est justifié par une raison impérative d'intérêts publics majeurs ;

CONSIDERANT que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain, s'appuyant également sur les études menées précédemment sur la totalité des 3 sections ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement, la faune et la flore présentes aux inventaires ;

CONSIDERANT que le maillage bocager sera reconstitué en veillant à assurer une cohérence avec la trame existante ;

CONSIDERANT que la destruction de zones humides est compensée, en termes de surface et de fonctionnalité, par la restauration de plusieurs parcelles ;

CONSIDERANT que les évolutions apportées au projet (augmentation de la surface d'expansion des crues, augmentation du volume de rétention des eaux pluviales) postérieurement à l'enquête publique permettent de prévenir et de limiter le risque d'inondation sur la commune de GOUAREC ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération et qu'elles sont de nature à assurer le bon état de conservation des espèces et de leurs habitats ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT les mesures de suivi récoltées pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation pour évaluer l'impact réel du projet sur l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 - section 1, sur les communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, liée à la mise à 2 x 2 voies de la route nationale RN 164 – section 1 sur les communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN sur une longueur de 5,5 kilomètres, vaut :

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur :
 - la capture ou l'enlèvement, la destruction d'individus et/ou la perturbation intentionnelle de 4 espèces de mammifères terrestres, 8 espèces de chiroptères, 5 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 21 espèces d'oiseaux et 1 espèce de poisson ;
 - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction, ou d'aires de repos de 3 espèces de mammifères terrestres, 4 espèces de chiroptères, 2 espèces de reptiles et 20 espèces d'oiseaux.

Article 3 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° supérieure à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration AM du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration AM du 30/09/2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration AM du 27/08/1999
	Régime résultant : autorisation	

Article 4 : Localisation

Le projet se situe au Sud-Ouest du département des Côtes-d'Armor sur les communes de ROSTRENEN et PLOUGUERNEVEL.

Le linéaire de la RN 164 concerné se développe sur 5,5 km compris entre le rond-point de Kerlouis à l'Ouest et le hameau de Kermaudez à l'Est.

Article 5 : Description générale de l'opération

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées dont l'emprise est d'environ 23 ha. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de quatre (4) bassins de décantation-régulation qui sont dimensionnés pour réguler une pluie centennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

La mise à 2 x 2 voies de la RN 164 nécessite la réalisation de cinq (5) ouvrages d'art dont trois (3) pour le passage de voiries et deux (2) pour les passages grande faune.

Pour le franchissement des cours d'eau, l'ouvrage hydraulique existant du Petit Doré (OH 10) est suffisamment dimensionné et n'est pas modifié. L'ouvrage du ruisseau de la Chapelle David (OH 11) et les deux écoulements (OH 9 et OH 12) sont recalibrés.

L'opération routière engendre la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées situés sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes. Il est prévu la mise en œuvre de mesures compensatoires détaillées aux articles 11 et suivants du présent arrêté.

Une carte présentant l'ensemble des mesures éviter, réduire et compenser (ERC) est annexée au présent arrêté.

Titre II – Dispositions générales communes

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation et au minimum un mois avant la date de modification envisagée, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 17 du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le tableau listant les rubriques de la nomenclature applicables au projet ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet des Côtes-d'Armor les accidents ou incidents survenus lors des travaux et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer les conséquences et y remédier dans des délais adaptés à l'importance et à la nature des travaux ou mesures correctives à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Durée, périodes et calendrier des travaux

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur quatre ans à compter du démarrage des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai ci-dessus mentionné, le maître d'ouvrage informe le préfet des Côtes-d'Armor et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Les périodes des travaux sont définies afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les espèces conformément aux articles 12, 19.5 et 24.1 du présent arrêté.

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est adressé par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

L'année « N » s'entend comme l'année de réalisation d'une mesure ou de travaux sur un site donné. Si une mesure est réalisée plusieurs années de suite, il y a autant d'année « N » que d'années de réalisation.

Article 9 : Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase de construction avec les outils suivants. Il comprend :

- un système de management environnemental (SME) qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de préservation de l'environnement, mettre en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises participant aux travaux, qui détaille toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un plan d'organisation et d'intervention (POI) en cas de pollution accidentelle ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) ;
- un suivi environnemental de chantier avec la présence d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre, un contrôle extérieur environnement, un écologue de chantier, un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et les références du coordinateur environnement, de l'écologue de chantier en charge notamment des prescriptions prévues aux articles aux titres III et IV du présent arrêté et du responsable environnement devront être adressés par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

Article 10 : archéologie préventive

Si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au département des recherches archéologiques. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Titre III - Prescriptions au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 11 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de quatre (4) bassins de décantation-régulation.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N° de l'ouvrage	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Diamètre de l'orifice	Milieu récepteur
BR4	6,5 ha	4347 m ³	114 mm	Cours d'eau affluent du Petit Doré
BR5+6	7,6 ha	6281 m ³	110 mm	La Chapelle David
BR7	2,7 ha	1814 m ³	80 mm	Fossé
BR8	2,9 ha	1947 m ³	80 mm	Fossé

Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux d'une pluie centennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, les bassins de décantation-régulation sont notamment équipés :

- d'une cloison siphonide en sortie de bassin pour retenir les surnageants ;
- d'une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- d'une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- d'une surverse pour les crues de fréquence exceptionnelle ;
- d'un système de by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;
- d'une rampe d'accès permettant de récupérer les produits décantés.

Article 12 : Ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau

La mise à 2 x 2 voies de la RN 164 nécessite la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau d'écoulement de fossés. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Cours d'eau ou écoulement	Type d'ouvrage	Dimensions	Longueur de couverture (m)
OH 9	Écoulement	Buse	Ø 600 mm	76
OH 10 (déjà existant)	Petit Doré	Buse arche	6,00 m x 4,00 m	45
OH 11	Chapelle David	Dalot	2,30 m x 1,20 m	65
OH 12	Écoulement	Dalot	1,00 m x 1,20 m	37,5

Les ouvrages doivent être positionnés de façon à ne pas créer de seuil. Le radier des ouvrages hydrauliques doit être enterré sur une profondeur minimale de 30 cm sous le lit mineur du cours d'eau, afin de reconstituer le lit naturel de cours d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

Les travaux sur l'ouvrage OH11 se déroulent entre le 1^{er} juillet et 30 septembre.

Article 13 : Zones humides / Mesures compensatoires

L'opération routière engendre la destruction de 3,10 hectares de zones humides situées sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes. En compensation, il est prévu la mise en œuvre de mesures de restauration sur 6,47 hectares.

Ces mesures sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Zone humide à restaurer	Surface concernée	Nature des opérations envisagées / Mesures compensatoires
Plouguernevel ZA 160	4,10 ha	Retrait de remblais sur 4000 m ² , Comblement des fossés qui joueraient un rôle drainant, Rognage des souches et étrépage, Mise en place d'une mosaïque de milieux (prairies et boisements humides), Création de mares, Ouverture des milieux à 30 %.
Rostrenen YE108, YE 109 et YE150	1,60 ha	Retrait du remblai (80 000 m ³) pour retrouver le terrain naturel, Reprofilage afin d'orienter les écoulements vers le Nord-Est, selon l'axe naturel du talweg, Installation par semis d'une prairie humide, et de boisements humides à saules en bordure des boisements existants qui longent l'ancien chemin agricole, Création d'un réseau de quelques mares à l'aval du site favorable aux amphibiens.
Plouguernevel (Emprise de la route)	0,10 ha	Effacement d'un bassin de rétention en zone humide et d'expansion de crue situé en rive droite du Petit doré au nord de la RN 164.
Plouguernevel G1071	0,25 ha	Effacement d'un bassin de rétention (BR5) en zone humide et d'expansion de crue.
Plouguernevel ZD117, ZD118	0,42 ha	Effacement d'un bassin de rétention (BR6) en zone humide
Total	6,47 ha	

Ces mesures compensatoires sont mises en place et fonctionnelles avant la mise en service de la route.

Article 14 : Prescriptions spécifiques

14-1 - Avant la phase chantier

Les plans d'exécution sont transmis, pour information, à la DDTM un mois avant le démarrage de chaque phase de travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques.

14-2 - Pendant la phase travaux

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels, le maître d'ouvrage procède notamment à :

- l'implantation des installations de chantier à une distance minimale de 20 mètres des cours d'eau, hors zones humides et hors zones inondables ;
- la création de zones sécurisées des aires de stationnement et de maintenance des engins ;
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides, notamment hydrocarbures ;
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier ;
- la création, dès le démarrage des travaux de terrassement, d'un réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les plates-formes de chantier, les pistes d'accès et les aires d'installations orientant ces eaux vers un bassin de décantation dimensionné au minimum pour une pluie d'occurrence biennale ;
- l'entretien régulier des dispositifs de filtration et de rétention.

14-3 - Après travaux

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM les plans de récolement des installations et ouvrages hydrauliques et les dossiers d'interventions ultérieurs sur l'ouvrage, dans un délai de six mois après la réalisation. Il informe les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

Article 15 : Exploitation et entretien des ouvrages

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien est tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités.

Le service chargé de la police de l'eau est informé du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages précités.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

16-1 - Gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage procède sur les deux premières années, puis tous les deux (2) ans, à partir de la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à un contrôle de l'efficacité des ouvrages en réalisant deux séries de mesures par an, 50 mètres en amont du point de rejet, dans le rejet et 50 m aval du point de rejet sur le Petit Doré et sur le ruisseau de la Chapelle David, tels que localisés au plan annexé au présent arrêté.

Cette fréquence pourra être allégée dès lors que les résultats de plusieurs campagnes de mesures consécutives sont inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les mesures sont réalisées en condition d'épisodes pluvieux significatifs (pluie d'orage ou équivalent) et portent sur les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, température, ammonium, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Les valeurs mesurées, différentiel entre l'aval et l'amont des points de mesure pour chacun des cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Différentiel maxi
Cuivre	+ 0,5 µg/l
Cadmium	+ 0,08 µg/l
Zinc	+ 4 µg/l
HAP	+ 0,004 µg/l
DCO	+ 7,5 mg/l
MES	+ 12 mg/l
NH4+	+ 0,2 mg/l
PT	+ 0,2 mg/l
O2 dissous	- 0,2 mg/l
Température	+ 3 °C
PH compris entre 6 et 9	

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au maître d'ouvrage et un suivi renforcé pourra être imposé.

16-2 - Ouvrages hydrauliques

Concernant le suivi de ces ouvrages de franchissement des cours d'eau, le gestionnaire des ouvrages réalise à l'amont et l'aval de l'ouvrage des mesures d'indicateur piscicole (indice poissons rivière IPR) conformément à l'article 21-1 du présent arrêté visant à qualifier l'état écologique du cours d'eau.

16-3 - Zones humides

Un suivi de l'évolution des fonctionnalités hydrauliques des zones humides sur lesquelles portent les mesures compensatoires est effectué sur une période de 30 ans par une personne qualifiée en hydrologie avec des mesures les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Ce suivi des zones humides comprend en outre :

-le passage sur site afin de constater notamment l'évolution pédologique et hydrologique des zones en restauration ;

-la rédaction d'un rapport de synthèse, à l'issue de chaque campagne de suivi, concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités, à transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDTM des Côtes d'Armor.

Titre IV : Prescriptions au titre des espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Article 17 : Objet de la dérogation espèces protégées

Le maître d'ouvrage est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies de la route nationale RN 164 au niveau de la commune de ROSTRENEN :

ESPECES PROTEGEES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	X			X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X		X	X
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)		X		
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)				X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	X	X		X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	X	X		X
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis Alcathoe</i>)	X	X		X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X	X		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	X		
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)	X	X		
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	X	X		
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X	X		
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	X		X	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X		X	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X		X	
Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)	X		X	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X		X	
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X		X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X		X	X

Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X		X	
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X	X		X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	X	X		X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	X	X		X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X		X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X	X		X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	X	X		X
Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)	X	X		X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X		X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X	X		X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X		X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X		X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X		X
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X		X
Alouette lulu (<i>Lulula arborea</i>)	X	X		X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	X	X		X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)	X	X		X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X		X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	X		X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X		X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	X	X		X
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)			X	
Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)			X	

Article 18 : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

La localisation du tracé en aménagement sur place ainsi que le positionnement des aménagements et ouvrages en périphérie du projet permettent de limiter les impacts sur les zones à enjeux en prévoyant :

- la création de trois bassins de rétention (BR5+6, BR4 et BR8),
- le redimensionnement du bassin de rétention existant (BR7),
- la suppression de trois autres bassins préexistants situés à Kervalantou
- l'implantation des zones de dépôts définitifs de matériaux hors des secteurs boisés et ouverts à enjeux.

Article 19 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

19.1 - Accès, délimitation du chantier et des zones à enjeux

L'accès au chantier s'effectue depuis le réseau existant et à l'intérieur des emprises de travaux.

L'emprise définitive du projet est délimitée par une barrière physique. La circulation des engins et des personnes est strictement limitée à cette emprise.

Un repérage préalable à l'ouverture d'emprise et un balisage physique des sites de reproduction des amphibiens sont réalisés par l'écologue désigné à l'article 9. Ce balisage permet le repérage des sites par les engins et le personnel de chantier. Avant tout terrassement, une mise en œuvre de pêches de sauvetage est opérée.

19.2 - Réalisation de mares de substitution pour les amphibiens

Outre les mares prévues aux mesures compensatoires de l'article 13, des mares de substitution sont créées avant les premiers travaux, afin de constituer des milieux d'attrait pour les amphibiens en connexion avec des habitats favorables. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente...) pour le cycle biologique des amphibiens.

Trois mares sont implantées dans le lit majeur du Doré au lieu-dit Kervalantou (parcelle OG1071 - Sud RN 164) et trois autres mares au lieu-dit Kervalantou (Nord RN 164 domaine public entre RN 164 et voie verte).

19.3 - Réalisation de refuges provisoires pour les reptiles

Des refuges provisoires pour les reptiles sont créés, hors emprise du chantier, au sein d'habitats favorables ou dans des zones à forte concentration de reptiles sur la proposition et les prescriptions de l'écologue désigné à l'article 9.

19.4 - Visite de chantier par un écologue

Pendant la période d'ouverture des travaux (ouverture des emprises) ou travaux en cours d'eau, une vérification de l'absence d'individu d'espèces protégées (reptiles, amphibiens, hérissons) est effectuée au minimum, une fois par semaine, par l'écologue désigné à l'article 9 sur les zones favorables potentielles incluses dans l'emprise des travaux.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

19.5 - Adaptation de la période de travaux par rapport aux cycles biologiques

Les travaux d'ouverture des emprises se déroulent hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères : ils sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Conformément à l'article 12, les travaux sur l'ouvrage de traversée du ruisseau de la Chapelle David (OH-11) sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

19.6 - Abattage des arbres et présence de chiroptères

Les arbres adultes sont abattus dans la période fixée au premier alinéa de l'article 19.5. Cette période reste sensible pour les chiroptères (période d'hivernage). Avant l'abattage, ces arbres sont examinés par l'écologue désigné à l'article 9, pour détecter la présence éventuelle d'individus. En cas de présence, les arbres sont marqués et toutes les précautions techniques lors de l'abattage sont prises pour garantir la survie des individus et respectent les prescriptions qui sont arrêtées préalablement par l'écologue susvisé.

19.7 - Pose de barrières anti-intrusion dans les zones sensibles et captures d'animaux

Durant la période des travaux, à proximité du ruisseau du Petit Doré et lors de la traversée d'habitats de mammifères protégés ainsi que dans les zones fréquentées par les amphibiens, des barrières anti-intrusion lisses de type agricole sont installées afin d'empêcher les espèces d'aller vers les emprises du chantier. Si des individus d'amphibiens ou de petits mammifères terrestres sont présents au sein des emprises du chantier, ils seront capturés par un écologue et transportés dans des habitats favorables.

19.8 - Espèces exotiques envahissantes

Les mesures préventives et curatives sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter la colonisation de nouveaux secteurs et limiter le développement des foyers existants d'espèces exotiques envahissantes.

19.9 - Limitation de l'éclairage nocturne

Pour les travaux de nuit, l'éclairage est adapté de manière à réduire les effets de la lumière artificielle sur les espèces nocturnes : durée limitée au strict nécessaire, éclairage orienté, conservation d'une trame noire.

19.10 - Mise en place de clôtures définitives

L'ensemble du linéaire est clôturé au moyen d'une clôture dite « Grande faune » à maille progressive. Une surclôture à destination des amphibiens est mise en place dans les secteurs de traversées sur les voies circulées.

19.11 - Ouvrages de transparence écologique

Afin de rétablir les corridors écologiques de la faune, des ouvrages traversant sont installés :

- un passage supérieur (OA15) "grande faune" situé dans le secteur de Kergorec ;
- un passage inférieur (OA13) "grande faune" situé dans le vallon du Doré ;
- un aménagement des ouvrages hydrauliques (OH11 et OH12) en faveur des espèces (agrandissement et mise en place d'une banquette) ;
- un passage inférieur (PPF) "petite faune" aux abords de l'échangeur de Kerlouis.

19.12 - Renforcements des trames paysagères et connexions écologiques

Dans le cadre du projet, la plantation de haies est réalisée en continuité des trames végétales existantes et préservées en bordure du projet avec les linéaires suivants : 8170 ml de haies bocagères privilégiant les essences locales adaptées aux stations.

19.13 - Remise en état des milieux

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage remet en état les milieux avec une végétalisation des zones dénudées pour limiter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, une reconstitution des zones boisées et bocagères par le biais de plantations dans le respect des essences initialement présentes, une reconstitution des lisières et la création d'un ourlet herbacé fonctionnel.

Article 20 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

20.1 - Reboisement des dépôts – Zone de Kerauffret – Kerlouis

Les parcelles ci-après désignées, localisées sur la commune de PLOUGUERNEVEL couvrant une surface de 5 ha et utilisées comme zone de dépôt pendant les travaux sont réhabilitées et reboisées afin de restituer des zones de reproduction, de repos et d'alimentation aux espèces inféodées à ce type d'habitats :

- ZA196, ZA201, ZA216, ZA164, ZA 167, ZA19 et ZA 169 (lieu-dit Kerlouis) ;
- AC4, AD3 et AD4 (lieu-dit Le Gloan) ;
- YV70 et domaine public entre les différentes routes (lieu-dit Kermaudez).

Les projets de boisement sont réalisés selon les modalités techniques et de densité précisées au cahier des charges «Breizh Forêt Bois» (Version 2018-01) du plan de développement rural régional de Bretagne 2014 – 2020) et en utilisant des essences adaptées à la station.

20.2 - Site de compensation – ZA 160

Les aménagements de la parcelle ZA 160, commune de PLOUGUERNEVEL, d'une superficie de 4,1 hectares, sont réalisés conformément aux modalités fixées à l'article 13. La gestion de la zone est mise en place de façon à optimiser les potentialités d'accueil des espèces protégées nécessitant des habitats de compensation (mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux).

20.3 - Site de compensation – ZA29

La parcelle ZA 29, commune de PLOUGUERNEVEL, d'une superficie de 1,5 hectare, fait l'objet de travaux de restauration afin de retrouver des habitats fonctionnels pour la faune des milieux semi-ouverts à ouverts mais également pour favoriser des déplacements et des territoires de chasse.

Les travaux de restauration prévus concernent la suppression de remblais, le bouchage de fossés, la réouverture de milieux ouverts, la conservation de boisement sénescents et la création de mares.

Article 21 : Suivi des mesures de réduction

21.1 - Faune piscicole et frayères

Un suivi des espèces piscicoles par pêche électrique, notamment de la Truite fario et du Chabot, et de leurs frayères est réalisé sur 6 ans aux années N (avant travaux, hormis pour les travaux en rivières prévus avant le mois de septembre 2019), N+1, N+3 et N+5 sur le Petit Doré et son affluent rive gauche la Chapelle David. Ce suivi se fera en concertation avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Agence française pour la biodiversité.

21.2 - Amphibiens

Un suivi des espèces d'amphibiens est réalisé sur 5 ans aux années N+1, N+3 et N+5 afin de caractériser la fréquentation des mares de substitution (article 19.2) et des mares de compensation (article 20.2) réalisées.

21.3 - Ouvrages de transparence écologique

Les suivis ci-dessous listés sont mis en œuvre sur les ouvrages de transparence écologique :

- un suivi sur 10 ans par piège photographique des aménagements de transparence écologique (OA13, OA15, OH10, OH11, OH12 et PPF) après la mise en service de la route : aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 et N+10 ;
- un suivi de la Loutre d'Europe sur les linéaires de berges du cours d'eau du Petit Doré selon la même fréquence ;
- un suivi de l'évolution de la fonctionnalité des aménagements paysagers (reboisement, haies) réalisés aux abords des passages à faune pour assurer la continuité écologique entre les emprises du projet et le milieu environnement préservé selon la même fréquence.

Le protocole méthodologique utilisé est adressé à la DDTM des Côtes-d'Armor avant la mise en service de la route.

21.4 - Espèces exotiques envahissantes

Un suivi de l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes est réalisé dans le domaine routier exploité, sur 5 ans après la mise en service de la route aux années N+1, N+2, N+3 et N+5.

Article 22 : Suivi des mesures de compensation

22.1 - Plantations de haies bocagères et reboisement

Un programme d'entretien de croissance et de regarnis des plantations de haies bocagères et des reboisements est engagé a minima sur les années N, N+1, N+2, N+3.

Un suivi écologique des plantations de haies bocagères et des reboisements est réalisé sur 30 ans aux années N+5, N+10, N+20 et N+30. Il correspond à un inventaire régulier des espèces animales (mammifères terrestres et chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles) et végétales présentes ou utilisatrices de ses milieux.

22.2 - Sites de compensation ZA160 et ZA29

Sur les sites de compensation, un suivi du bon fonctionnement des zones humides est réalisé sur 30 ans, aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Pour la parcelle ZA 160, un suivi particulier est effectué sur le Campagnol amphibie et la Couleuvre à collier.

Article 23 : Mise en œuvre et gestion des suivis

Afin de garantir l'efficacité sur la durée des mesures de réduction et de compensation, le maître d'ouvrage confie le suivi et la gestion des milieux à des organismes reconnus. Les modalités et les objectifs de gestion sont établis conformément à des cahiers des charges établis par le maître d'ouvrage en concertation avec la DDTM des Côtes-d'Armor et l'opérateur de gestion.

Les résultats des suivis prévus aux articles 21 et 22 sont transmis , à l'issue de chaque campagne de suivi, à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 24 : Mesures d'accompagnement

24.1 - Gestion et entretien raisonné des délaissés

La qualité biologique des délaissés est favorisée en limitant le nombre de fauches maximales à deux par an (sauf nécessité de sécurité) et sur des périodes adaptées (juillet-août et octobre-novembre).

Afin de réduire les impacts sur la faune et la flore, aucune intervention n'est programmée entre le 1^{er} mars et le 30 juin sauf nécessité de sécurité.

24.2 - Maintenance des clôtures

Un suivi des clôtures est réalisé tout au long de l'exploitation de façon à s'assurer de leur imperméabilité à la faune pour éviter les risques de collisions.

24.3 - Ouvrages de transparence écologique

Les passages à faune font l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier :

- surveillance régulière de l'aménagement et de ses abords et de leur entretien ;
- contrôle et réglementation des activités anthropiques au droit du passage et de l'occupation du sol ;
- suivi de l'utilisation du passage durant les premières années de mise en service.

Article 25 : Utilisation des données

Toutes les données relatives au titre IV du présent arrêté recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la préfecture des Côtes-d'Armor dans un format standard échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases de données régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux. Ce point pourra faire l'objet d'un conventionnement particulier afin de définir les formats et les droits d'utilisation ou de propriétés.

Titre V : Dispositions finales

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L.172-1 et L.415-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 29 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.173.1 à L.173.12 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 30 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les communes de ROSTRENEN et PLOUGUERNEVEL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la mairie de la commune de PLOUGUERNEVEL, pendant quatre mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 31 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES à la juridiction administrative compétente par :

- 1° le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes de ROSTRENEN et PLOUGUERNEVEL, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur de l'antenne Atlantique de l'Agence française pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au directeur général de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne, au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et au président du Conseil régional de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

